



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et développement
Missions interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2017-03-13-001
Société LHOIST France Ouest à Sauveterre-La-Lémance

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la « production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium » publiées le 9 avril 2013 au Journal Officiel,
- Vu** le dossier de réexamen transmis par courrier du 6 octobre 2014 à la Préfecture de Lot et Garonne et les compléments apportés du 5 avril 2016,
- Vu** le mémoire justificatif de non remise du rapport de base transmis à l'inspection des installations classées le 1^{er} décembre 2015,
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-269 du 20 janvier 2000 autorisant la société LHOIST France Ouest à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « Le Martinet », sur la Commune de Sauveterre la Lémance,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-314-2 du 10 novembre 2006 autorisant la société LHOIST France Ouest à étendre ses installations par la création de 3 silos de stockage de sciure de bois non traitée ou de pépins de raisin, et l'utilisation de pépins de raisin sous forme de poudre servant de combustible pour les fours à chaux existants,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-226-1 du 13 août 2008 autorisant la société LHOIST France Ouest à créer un silo de 300 m³ destiné au stockage de coke de pétrole et à utiliser du coke de pétrole pour alimenter les fours à chaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-194-0005 du 13 juillet 2011 relatif à l'exploitation de l'usine de fabrication de chaux,

Vu les propositions de l'inspection des installations classées transmises à l'exploitant le 7 juillet 2016 et 19 octobre 2016,

Vu le positionnement de l'exploitant par courriers électroniques du 16 septembre 2016 et 1^{er} décembre 2016,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2017,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 février 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 17 février 2017 par le Préfet à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet,

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R.515-82 du code de l'Environnement,

Considérant que les conclusions sur les Meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ont été publiées au journal officiel de l'union européenne le 9 avril 2013,

Considérant que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la décision européenne du 9 avril 2013 ;

- les prescriptions techniques dont sont assortis l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés préfectoraux complémentaires sont réexaminées et au besoin actualisées pour assurer leur conformité

aux articles R 515-67 et R 515-68,

- ces installations ou équipements doivent respecter les dites prescriptions.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE I : Prescriptions générales

Article 1 : Champ d'exécution

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2000 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 novembre 2006, 13 août 2008 et 13 juillet 2011 autorisant la société «LHOIST France Ouest» à exploiter une usine de fabrication de chaux, sont complétés et modifiés par les prescriptions techniques figurant dans les articles suivants.

Article 2 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale
L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3310-b « Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour »

2 - les meilleures techniques disponibles sont celles définies par la décision d'exécution de la commission européenne publiées le 9 avril 2013 au Journal Officiel établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la « production de ciment , de chaux et d'oxyde de magnésium » (BREF CLM)

Article 3 : Réexamen périodique

En application de l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales. Le dossier de réexamen comporte les éléments définis à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété d'une demande de dérogation, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Liste des installations classées de l'établissement

Les activités classées visées dans l'arrêté du 13 juillet 2011 sont remplacées par les activités suivantes :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime e*
3310-b	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	2 fours verticaux Maerz (120 et 180 tonnes/jour)	A (IED)
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres... La capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour	Capacité totale de production : 300 tonnes/jour	A
2515/1°/a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, ..la puissance installée des installations étant supérieure 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW .	Puissance installée : 1200 kW	A
4801/2° (ex 1520/2°)	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron asphalte, brais et matières bitumineuses dont la quantité est supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	Stockage de coke de pétrole dans un silo de 300 m ³ :capacité équivalente de 240 tonnes	D
1532/3°	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20000 m ³	Stockage de biomasse de 3980 m ³ comprenant de la	D

		sciure de bois, pépins de raisin, rafles de maïs, coques de tournesol, pulpes d'amande ou de raisin ,etc...	
2260/2°/b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 - b) Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyage de bois Puissance installée de 150 KW	D
2160	Silo de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables. Le volume de stockage étant inférieur à 5000 m ³	Stockage de 3980 m ³ dans des silos	NC
4511 (ex 1432)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Huiles de vidange : 3 m ³ x 1,5 t /m ³ soit 4,5 t	NC
4734 (ex 1432)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t.	FOD : 3m ³ x 0,88t/m ³ soit 2,64 tonne GNR : 13 m ³ x 0,845 t/m ³ soit 10,985 tonnes	NC

* A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 5 : Système de management environnemental et de l'efficacité énergétique

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental (SME) qui intègre les caractéristiques suivantes : engagement de la direction, définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue, planification et mise en place de procédures nécessaires, fixations d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement, mise en œuvre de procédures, contrôle des performances et mise en œuvre des mesures correctives, revue de direction du SME, suivi de la mise au point de technologies plus propres, prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de la conception et pendant toute la durée d'exploitation et réalisation régulière d'une analyse comparative des performances.

L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier que ce système de management environnemental est réalisé conformément aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système de management intègre l'aspect environnemental relatif à la consommation d'énergie.

Article 6 : Cessation d'activités

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-194-0005 du 13 juillet 2011 est complété de la façon suivante : En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code

de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état initial, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui-ci et permettant également un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, si nécessaire, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 7 : Rétention et confinements

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 8 : Evaluation quantitative des risques sanitaires

L'exploitant réactualise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, son évaluation des risques sanitaires, datée de juin 2010. Les valeurs limites d'émission définies dans le présent arrêté pourront être révisées si un impact significatif des rejets atmosphériques sur la santé de la pollution est mis en évidence dans cette évaluation.

TITRE II : Prescriptions relatives à la consommation d'énergie et à l'efficacité énergétique

Article 9 : Réduction de la consommation d'énergie thermique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie thermique. Afin de réduire le plus possible la consommation d'énergie thermique, l'exploitant exploite des fours améliorés et optimisés et de cuissons homogènes et stables, au moyen des 3 techniques suivantes :

- Optimisation du contrôle de procédé,
- Systèmes modernes d'alimentation en combustibles solides, fondés sur la gravimétrie,
- Et utilisation d'une granulométrie optimisée du calcaire.

L'exploitant justifie des mesures engagées afin de maintenir les niveaux de consommation d'énergie thermique dans la fourchette présentée ci-dessous.

Fours verticaux de cuisson de type PRFK	Consommation d'énergie thermique exprimée en Gj / tonne
2 fours Maerz de capacité 120 tonnes/jour et 180 tonnes/jour	3,2 à 4,2 Gigajoules / tonne de produit

Article 10 : Réduction de la consommation d'énergie électrique

Afin de réduire le plus possible la consommation d'électricité, l'exploitant met en œuvre les techniques suivantes :

- utilisation de systèmes de gestion à la consommation électrique,
- utilisation d'une granulométrie optimisée du calcaire,
- utilisation d'équipements de broyage et d'autres équipements électriques à une haute efficacité énergétique.

Article 11 : Réduction de la consommation de calcaires

Afin de réduire la consommation de calcaire, l'exploitant met en oeuvre les 2 techniques suivantes :

- Traitement de la pierre par extraction et broyage (qualité et granulométrie)
- Choix de fours fonctionnant avec des techniques optimisées permettant un large éventail granulométrique du calcaire.

Article 12 : Sélection des combustibles (biomasse et coke de pétrole)

Afin de réduire les émissions, l'exploitant procède à une sélection et à un contrôle rigoureux des combustibles introduits dans les fours.

TITRE III : Prescriptions relatives à la prévention des nuisances acoustiques

Article 13: Mesures de réduction du bruit

L'exploitant met en oeuvre une combinaison des techniques suivantes afin de réduire le plus possible les émissions sonores au cours de la fabrication, notamment ;

- Sélection d'un lieu d'implantation approprié pour les opérations bruyantes,
- Isolation des opérations et unités bruyantes,
- Isolation aux vibrations des opérations unités,
- Application d'un revêtement intérieur et extérieur absorbant les chocs,
- Utilisation de bâtiments insonorisés pour réaliser les opérations bruyantes mettant en oeuvre des équipements de transformation de matériaux,
- Utilisation de murs anti-bruit et/ou de barrières naturelles contre le bruit,
- Mise en place de silencieux sur les cheminées d'évacuation,
- Fermeture des portes et des fenêtres des zones couvertes,
- Isolation phonique des bâtiments abritant des machines,
- Utilisation de silencieux pour les ventilateurs filtrants,
- Utilisation de modules insonorisés pour les dispositifs techniques,
- Construction de bâtiments ou plantation d'arbres et d'arbustes entre la zone protégée et l'activité bruyante.

TITRE IV : Prescriptions relatives aux émissions canalisées provenant des 2 fours de calcination

Article 14 : Techniques primaires générales

Afin de réduire les émissions provenant des 2 fours et d'utiliser efficacement l'énergie, l'exploitant assure une cuisson homogène et stable, avec des fours fonctionnant à des valeurs proches des valeurs de consignes des paramètres, au moyen des techniques suivantes :

- L'optimisation du contrôle des procédés, notamment par des systèmes automatiques informatisés,
- L'utilisation de systèmes d'utilisation en combustible solide modernes, gravimétriques, et/ou de débitmètre pour le gaz.

Afin de prévenir et/ou réduire les émissions, l'exploitant procède à une sélection et à un contrôle rigoureux du calcaire introduit dans le four.

Article 15: Valeurs limites d'émissions des polluants atmosphériques et débits

L'article 4.2 modifié de l'arrêté du 10 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le débit maximum des 2 fours de calcination est fixé à :

Four n° 1 : 17 000 Nm³/heure

Four n° 2 : 27 000 Nm³/heure

Les rejets dans l'air des 2 fours de calcination respectent les valeurs limites d'émissions suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les valeurs limites suivantes sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz résiduaire de 11 %.

Polluants	Concentrations maximales - unités
Poussières	< 10 mg / Nm ³
Oxydes d'azote (NOx en équivalent NO2)	< 350 mg / Nm ³ avec comme combustible : coke de pétrole < 500 mg / Nm ³ avec comme combustible : biomasse ¹
Dioxyde de soufre (SO ₂)	< 200 mg / Nm ³ avec comme combustible : coke de pétrole < 50 mg / Nm ³ avec comme combustible : biomasse ¹
Carbone organique total (COT)	< 30 mg / Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	< 500 mg / Nm ³
Mercure (Hg) et ses composés	< 0,05 mg / Nm ³
Cadmium (Cd), Thallium (Tl) et leurs composés	< 0,05 mg / Nm ³
Arsenic (As) Antimoine (Sb), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co) Cuivre (Cu) Manganèse (Mn) Nickel (Ni), Vanadium (V) et leurs composés	< 0,5 mg / Nm ³
Dioxine et furanes (PCDD/F)	< 0,1 ng / Nm ³

¹ Les combustibles alimentant le four 1 sont exclusivement de la biomasse

Article 16 : Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en œuvre :

- Des mesures en continu des paramètres de procédé attestant la stabilité du procédé (débit d'air, température et pression),
- La surveillance et stabilisation des paramètres critiques de procédé (alimentation en combustible, dosage régulier et excès d'oxygène),
- Des mesures annuelles, pour les 2 fours de calcination, des émissions des polluants atmosphériques suivants : NOx, SO₂, CO, COT, métaux, et PCDD/F
- Des mesures semestrielles pour les poussières.

Après réalisation d'un bilan quadriennal d'autosurveillance des émissions atmosphériques provenant des 2 fours de calcination, les fréquences d'analyses des rejets atmosphériques pourront être revues à la demande de l'exploitant.

L'évaluation du respect des valeurs limites d'émission est respectée selon les principes suivants :

Polluants	Mesures
Poussières, NOx, SO ₂ , CO et COT	Moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/F	Moyenne sur la période d'échantillonnage (6 à 8 heures)
Métaux	Moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure)

Article 17 : Mesures visant à réduire les émissions de poussières et du CO (cuisson et autres opérations)

L'exploitant met en œuvre :

- Un système de gestion de la maintenance des filtres à manches,
- Une meilleure efficacité du process du pilotage des 2 fours de calcination afin de garantir le respect des valeurs limites d'émission du monoxyde de carbone.

TITRE V : Prescriptions relatives aux émissions canalisées de poussières provenant d'opérations autres que la cuisson

Article 18 : Valeurs limites d'émissions de poussières provenant d'opérations autres que la cuisson

Les conditions minimales des rejets canalisés des principales installations autres que les 2 fours de calcination sont fixées ci-après :

Installations	polluants	dépoussiérage	Débit en Nm ³ / heure	Concentration maximale poussières
Broyeur biomasse	de Poussières biomasse	de Filtres manches	à 26 000	< 10 mg / Nm ³
Broyeur chaux vive	de Poussières chaux	de Filtres manches	à 7 000	< 10 mg / Nm ³
Hydrateur chaux	de Poussières chaux	de Filtres manches	à 12 000	< 10 mg / Nm ³

Article 19 : Surveillance des émissions

Les contrôles périodiques des rejets canalisés de poussières issues d'opérations autres que la cuisson sont réalisés annuellement. Ces contrôles sont complétés par la mise en place d'un système de gestion de la maintenance pour les sources canalisées non liées au four, à savoir :

- Broyeur de biomasse,
- Broyeur de chaux,
- Hydrateur de chaux.

TITRE VI : Prescriptions relatives aux émissions diffuses de poussières provenant d'opérations et de zones de stockage autre que la cuisson

Article 20 : Réduction des émissions diffuses lors d'opérations

Afin de réduire ou d'éviter les émissions diffuses de poussières lors d'opérations générant des poussières, l'exploitant utilise une combinaison des techniques suivantes :

- Confinement-capotage des opérations génératrices de poussières,
- Utilisation de convoyeurs et d'élévateurs couverts conçus comme des systèmes clos,
- Utilisation de silos de capacité appropriée avec indicateurs de niveau associés à des coupe-circuits et à des filtres,
- Utilisation de systèmes clos maintenus en dépression et dépoussiérages de l'air d'aspiration,
- Réduction des fuites d'air et des points de déversement,
- Maintenance correcte et complète de l'installation en assurant notamment un nettoyage régulier des poussières déposées aux abords de l'installation,
- Utilisation de dispositifs automatiques et systèmes de contrôles,
- Utilisation d'opérations en continu contribuant au bon fonctionnement.

Article 21 : Réduction des émissions diffuses provenant des zones de stockage en vrac

Afin de réduire ou d'éviter les émissions diffuses de poussières provenant des zones de stockage,

l'exploitant utilise une combinaison des techniques suivantes :

- Confinement des zones de stockage à l'aide d'écrans, de parois ou d'une enceinte végétale,
- Utilisation de silos et d'entrepôts à matières premières fermés et entièrement automatisés,
- Réduction des émissions de poussières diffuses au niveau des piles de stockage par une humidification suffisante des points de chargement et de déchargement, et par l'utilisation de convoyeurs à bandes réglables en hauteur,
- Si impossibilité d'éviter les émissions de poussières diffuses aux points de chargement et déchargement, réduction des émissions par réglage de la hauteur de déchargement,
- Réduction des émissions de poussières diffuses dans les zones de circulation de camions par la pose d'un revêtement chaque fois que cela est possible et maintien de la surface dans le meilleur état de propreté (ex mouillage des routes).

TITRE VII : Dispositions administratives

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 23 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Sauveterre La Lémance et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sauveterre La Lémance pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Sauveterre la Lémance fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Lot-et-Garonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A LHOIST France Ouest

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la S.A « LHOIST France Ouest » dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 24 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Le Sous Préfet de Villeneuve Sur Lot,

le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

et l'inspection de l'environnement en charge des installations classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sauveterre La Lémance et à la S.A LHOIST France Ouest.

Agén, le **13 MARS 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques RANCHERE